

## Septime Sévère, un empereur persécuteur des chrétiens ?\*

« L'empereur Sévère aima d'abord les chrétiens ...  
mais il changea de conseil dans la suite, et provoqua une persécution générale. »

F. R. DE CHATEAUBRIAND, *Études historiques, premier discours*, Paris, 1831

L'empereur Septime Sévère (193-211 apr. J.-C.) n'a pas bonne presse, c'est là un fait indéniable. Pour s'en convaincre, il n'est que de faire une incursion chez les historiens de l'époque moderne, qui ont jugé bon de s'intéresser à ce prince. Tous saluent en lui le chef énergique et le général victorieux, mais là s'arrêtent les compliments, qui cèdent inmanquablement la place à d'acérées critiques. Avarice, manque de scrupule, cruauté insigne, tels sont les reproches les plus fréquemment formulés à l'encontre de l'empereur africain ; mais le grief essentiel que ces auteurs retiennent touche au domaine religieux : l'empereur est accusé d'avoir déclenché dans le cours de son règne une persécution qui aurait conduit au martyre un nombre important de chrétiens. C'est l'objet de cet article que de démontrer l'illégitimité de cette réputation, empruntée par les Modernes aux auteurs de l'Antiquité tardive.

### I. – L'APPORT DES SOURCES : LA RESPONSABILITÉ D'EUSÈBE DE CÉSARÉE

#### A. *Septime Sévère : un persécuteur tardivement identifié*

L'inventaire des sources, contemporaines ou postérieures au règne de cet empereur, aboutit à des résultats instructifs qu'on peut ainsi résumer : la réputation de persécuteur qui s'est attachée à la personne de Septime Sévère n'est pas

---

\* Cette étude tire son origine d'une monographie, récemment publiée, que nous avons consacrée à l'empereur Septime Sévère ; cf. A. DAGUET-GAGEY, *Septime Sévère. Rome, l'Afrique et l'Orient*, Paris, Payot-Rivages, 2000. Elle a par ailleurs fait l'objet d'une communication présentée le 18 octobre 2000 à la Société Nationale des Antiquaires de France, et s'est enrichie des débats qui ont suivi.

antérieure au iv<sup>e</sup> s. de notre ère, dans l'état actuel de la documentation du moins. C'est à Eusèbe de Césarée, le « Père de l'Histoire Ecclésiastique » qu'il convient d'en attribuer la paternité.

Force, en effet, est de constater que les auteurs contemporains du règne de l'empereur africain ne font jamais mention de poursuites supposées avoir été engagées contre les chrétiens à l'initiative de ce prince. Aucun n'attribue à Septime Sévère le déclenchement d'une quelconque persécution. Dion Cassius et Hérodien ne soufflant mot de l'attitude de l'empereur vis-à-vis des adeptes du Christ, il faut donc s'en remettre au témoignage des auteurs chrétiens, contemporains du règne ; on dispose en la personne de Tertullien d'un représentant de choix<sup>1</sup>. Ce dernier, né vers 160, était d'une quinzaine d'années plus jeune que l'empereur lepcitain. Originaire de Carthage, formé à la culture classique et au droit romain, dont il fit pendant quelques années sa profession, Tertullien consacra un grand nombre de traités et de sermons à la défense de la religion à laquelle il avait adhéré dans le cours de son existence. Parmi ceux-ci se détache son ouvrage majeur, l'*Apologétique*, rédigée vers la fin de l'année 197 ou en 198<sup>2</sup>. Cette défense du christianisme, qui fait écho à deux autres traités – l'*Ad nationes*, publié au printemps 197 vraisemblablement et l'*Ad martyras*, rédigé à l'été de cette même année<sup>3</sup> –, comporte trois parties : dans une première, Tertullien dénonce les anomalies des procédures engagées contre les chrétiens ; dans une deuxième, il s'efforce de récuser les accusations habituellement portées contre les chrétiens ; enfin, il se livre à une étude comparée des mérites respectifs des doctrines païennes et chrétiennes. Or, nulle part dans cet ouvrage, il n'est attribué à Septime Sévère une quelconque responsabilité dans les poursuites engagées contre les chrétiens, dont Tertullien fait par ailleurs état ; il n'en est pas davantage question dans l'*Ad nationes* ni non plus dans le troisième traité contemporain des deux précédents, l'*Ad martyras*<sup>4</sup>. Au contraire, serions-nous

---

1. Sur ce personnage, voir J.-C. FREDOUILLE, *Tertullien et la conversion de la culture antique*, Paris, 1972. Sur la chronologie de ses ouvrages, voir T. D. BARNES, *Tertullian. A Historical and Literary Study*, Oxford, 1971 ; R. BRAUN, *Deus christianorum. Recherches sur le vocabulaire doctrinal de Tertullien*, Paris, 1977, Excursus I : *La chronologie des ouvrages de Tertullien*, p. 563-577, et ses études rassemblées dans *Approches de Tertullien. Vingt-six études sur l'auteur et sur l'œuvre (1955-1990)*, Paris, 1992.

2. TERTULLIEN, *Apologétique*. Éd.-trad. J.-P. WALTZING, Paris, 1971 (repris en 1998 dans la Collection « Classiques en poche », Paris, Les Belles Lettres). Sur la date, voir *infra*, p. 17-18.

3. Sur la chronologie de l'*Ad nationes*, de l'*Ad martyras* et de l'*Apologétique*, voir R. BRAUN, « Sur la date, la composition et le texte de l'*Ad martyras* de Tertullien », *RÉAug*, 24, 1978, p. 221-242 = *Approches de Tertullien*, p. 157-178. La succession proposée par l'auteur renforce le lien que nous tissons plus loin entre « persécution » et législation sur les associations ; cf. *infra*, p. 17-18.

4. TERTULLIEN, *Ad martyras*. Éd. E. DEKKERS, *CCSL*, I, Turnhout, 1954, p. 3-8. Sur la chronologie de l'*Ad nationes*, de l'*Ad martyras* et de l'*Apologétique*, cf. note précédente. Sur la position de Tertullien vis-à-vis de l'Empire, cf. J.-C. FREDOUILLE, « Tertullien et l'Empire », *Recherches Augustiniennes*, 19, 1984, p. 111-131 ; R. BRAUN, « Christianisme et

tentée de dire, Septime Sévère est positivement défini par Tertullien comme le plus constant des princes (*constantissimus principum*<sup>5</sup>). C'est la seule allusion que cet auteur fait à l'empereur africain dans l'*Apologétique*. Dans un autre ouvrage, l'*Ad Scapulam*<sup>6</sup>, plus tardif puisqu'il date de 212, c'est-à-dire des débuts du règne de Caracalla, fils aîné de Septime Sévère, la personne de ce prince est à nouveau évoquée d'une manière positive : Tertullien signale que Sévère, une fois parvenu au pouvoir, s'est souvenu de plusieurs chrétiens, dont un certain Evhodus, qui l'avait autrefois soigné avec de l'huile, et qu'il fit appeler au Palatin et installer dans le Palais<sup>7</sup>. Le même Sévère donna, semble-t-il, à son fils aîné, né à Lyon en 188, une nourrice chrétienne, puisque, précise Tertullien, Caracalla fut « élevé dans le lait chrétien » (*lacte christiano educatus*). Enfin, il indique que des membres de l'ordre sénatorial (hommes et femmes), acquis à la nouvelle religion, gravitaient dans son entourage, sans qu'ils aient, semble-t-il, été jamais poursuivis<sup>8</sup>. Tertullien ne fait aucune allusion à un quelconque édit de

---

pouvoir impérial d'après Tertullien », dans *Aspects de l'œuvre de Tertullien*, Toulouse, 1990, p. 1-13 = *Approches de Tertullien*, p. 57-66.

5. TERTULLIEN, *Apol.*, 4, 8.

6. TERTULLIEN, *Ad Scapulam*. Éd. E. DEKKERS, *CCSL*, II, Turnhout, 1954, p. 1127-1132.

7. On peut également citer le cas de l'affranchi Marcus Aurelius Prosenes, employé à la cour impériale sous Septime Sévère et Caracalla ; cf. *CIL* VI, 8498 (= *ILS* 1738 = *ILCV*, II, 3332).

8. TERTULLIEN, *Ad Scap.*, 4, 5-6. Sur ce dernier point, cf. M. DURST, « Christen als römische Magistrate um 200. Das Zeugnis des Kaisers Septimius Severus für Christen aus dem Senatorenstand (Tertullian, *Ad Scapulam*, 4, 6) », *Jahrbuch für Antike und Christentum*, 31, 1988, p. 91-126. L'auteur conclut à l'authenticité des propos de Tertullien. L'incohérence de l'attitude impériale vis-à-vis des chrétiens éclate pleinement à la lecture de ce passage de l'*Ad Scapulam* : des tenants du Christ, adeptes d'une religion illicite, pouvaient graviter dans l'entourage d'un prince païen sans mettre leur vie en danger. Cette incohérence est d'ailleurs soulignée par le même Tertullien, dans l'*Apologétique* (2, 8), à propos du rescrit de Trajan : « Oh ! l'étrange sentence, illogique par nécessité ! Elle dit qu'il ne faut pas les rechercher, comme s'ils étaient innocents, et elle prescrit de les punir, comme s'ils étaient criminels ! Elle épargne et elle sévit, elle ferme les yeux et elle punit. » Il n'y a donc pas lieu de s'étonner d'une situation à première vue aberrante. Les chrétiens ne pouvaient que se réjouir de ce comportement illogique, puisqu'une stricte cohérence les aurait, en effet, immanquablement conduit au supplice. Les railleries de Tertullien, de ce fait, apparaissent *a posteriori* comme une arme oratoire bien dangereuse ; à se moquer des incohérences impériales, cet auteur risquait, en effet, d'inciter les autorités à revenir à plus de logique et, par conséquent, à davantage de rigueur.

De semblables incohérences s'observent dans le récit de la *Passion de Perpétue et de Félicité* (voir *infra*, n. 10). Les catéchumènes placés sous surveillance à Thuburbo Minus parviennent à recevoir le baptême ; une fois emprisonnés, deux diacres chargés de leur instruction sont autorisés à leur rendre visite en prison sans pour autant être inquiétés ; un soldat (*optio*), chargé de garder la prison, se convertit à son tour et laisse entrer les visiteurs ; Félicité, enceinte de huit mois, accouche prématurément d'une fille qu'une sœur (dans la foi) éleva comme son propre enfant, sans rencontrer d'obstacles ; enfin, dans le cours de sa passion, Perpétue est soutenue par un catéchumène nommé Rusticus, qui n'a apparemment pas été arrêté et qu'elle exhorte à rester ferme dans la foi. On le constate, les règles édictées par le pouvoir impérial (voir *infra*) n'étaient pas toujours rigoureusement et logiquement appliquées.

persécution, alors qu'il a par ailleurs connaissance de la correspondance échangée vers 111/113 par Pline le Jeune et Trajan sur ce même sujet ; tout laisse donc penser que l'empereur n'éprouvait aucune animosité particulière à l'encontre des chrétiens<sup>9</sup>.

Pourtant, et nous y reviendrons, le même Tertullien, dans l'*Apologétique* et l'*Ad martyras* notamment, se plaît à évoquer les souffrances quotidiennement endurées par la communauté chrétienne. D'autres sources sont là, qui viennent confirmer les tracasseries et les poursuites dont les chrétiens étaient alors victimes : citons, en premier lieu, la contemporaine *Passion de Perpétue et de Félicité*, deux Africaines, originaires de Thuburbo Minus (Tebourba, en Tunisie, à une cinquantaine de kilomètres de Carthage), qui, avec quelques compagnons d'infortune, subirent le martyre dans la capitale provinciale, le 7 mars 203<sup>10</sup>. Il s'agissait de jeunes catéchumènes, de conditions sociales diverses, qui furent dans un premier temps maintenus en liberté surveillée, en garde à vue, avant d'être emprisonnés. Dans l'intervalle, ces catéchumènes reçurent le baptême. C'est devant le procureur financier de la province d'Afrique Proconsulaire, un certain Hilarianus, que les chrétiens comparurent, le proconsul, Minicius Opimianus, étant mort en cours de charge<sup>11</sup>. Du récit de leur passion, il ressort très clairement que c'est l'aveu de leur qualité de chrétien, joint à leur refus de sacrifier aux dieux et à l'empereur, qui leur valut d'être livrés en pâture aux bêtes<sup>12</sup>.

On connaît une autre martyre africaine contemporaine des précédentes : il s'agit de sainte Guddène, qui fut martyrisée à Carthage le 27 juin 203<sup>13</sup>. Les Actes de cette sainte n'ont pas été retrouvés ; sa passion est signalée dans un martyrologe lyonnais qui figure dans le manuscrit Ms. Lt. 3879 de la Bibliothèque nationale de France<sup>14</sup>. Le jour de sa passion est confirmé par Augustin, qui prononça

---

9. Pour une position contraire, à notre sens totalement dépassée, cf. P. KERESZTES, « The Emperor Septimius Severus : A Precursor of Decius », *Historia*, 19, 1970, p. 565-578.

10. *Passion de Perpétue et de Félicité*. Éd.-trad. J. AMAT, Coll. « Sources Chrétiennes », 417, Paris, 1996. En 11, 9, sont mentionnés d'autres martyrs (Jocundus, Saturninus, Artaxius, Quintus) qui furent brûlés vifs lors de la même persécution (*eadem persecutione*) ou qui moururent en prison.

11. Sur ce personnage, cf. B. E. THOMASSON, *Fasti Africani. Senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian*, Stockholm, 1996, p. 79-80, n° 104.

12. *Passio*, 6, 3-6. Le récit de la passion des chrétiens de Thuburbo Minus devait connaître une très forte diffusion, permettant à de nombreux auteurs d'exalter la *perpetua felicitas* à laquelle les chrétiens accédaient par le martyre. Cyrien de Carthage est, à notre connaissance, le premier à avoir osé le jeu de mot (*De mortalitate*, 26), fidèlement reproduit par la suite ; on trouve, en effet, la formule chez de nombreux auteurs (Lactance, Lucifer de Cagliari, Zénon de Vérone, Augustin d'Hippone surtout et bien d'autres après lui).

13. Voir H. QUENTIN, *Les martyrologes historiques du Moyen Âge*, Paris, 1908, p. 174.

14. La mention de cette passion ne va pas sans poser des problèmes, car après la date du martyre (27 juin 203) est mentionné le nom du proconsul en fonction à cette époque-là. Le nom fourni est Rufinus. Ce dernier, au demeurant commun, ne peut être l'un des surnoms de

le sermon 294 *in natali martyris Guddentis, V Kl. Iulii*<sup>15</sup>. On ignore tout de cette martyre et des circonstances qui la conduisirent au supplice.

Il est donc indéniable que des flambées de violence éclatèrent en Afrique vers 203, suscitées sans doute par l'hostilité d'une population qui trouva là son attraction du moment<sup>16</sup>. Toutefois l'Afrique ne fut pas le seul terrain des violences qui s'exercèrent alors contre des chrétiens, comme en témoigne Eusèbe de Césarée dans son *Histoire Ecclésiastique*.

Cet auteur débute, en effet, le VI<sup>e</sup> livre de sa somme en évoquant la poursuite, la persécution – c'est le terme même qu'il emploie, διωγμός – dont furent victimes, à Alexandrie, plusieurs chrétiens d'Égypte, et notamment Léonide, le père d'Origène, qui fut à cette occasion décapité<sup>17</sup>. Eusèbe date très précisément l'acmé de cette « persécution » de la dixième année de règne de Septime Sévère, ce qui reporte aux années 202-203 ; il confirme ses dires en fournissant les noms des deux préfets d'Égypte, en poste au temps des violences : Q. Maecius Laetus (200-203), et Ti. Claudius Subatianus Aquila (206-211)<sup>18</sup>. Outre des mises à mort, cette persécution eut pour effet de vider le Didascalée d'Alexandrie, les responsables de la catéchèse ayant apparemment pris la fuite<sup>19</sup> ; cette vacance permit à Origène, qui n'avait alors que dix-huit ans, d'être mis à la tête de cette institution ; il y resta plusieurs années, puisque, précise Eusèbe, « il y progressa lors des persécutions qui eurent lieu sous Aquila, gouverneur d'Alexandrie, et il obtint alors un nom extrêmement célèbre auprès de tous ceux que stimulait la foi<sup>20</sup> ». Origène lui-même échappa miraculeusement aux poursuites, bien qu'il

---

Minicius Opimianus, puisqu'à cette date, celui-ci était mort. Il pourrait donc s'agir de son successeur, en poste en 203-204 ; comme les proconsuls n'entraient en fonction que le 1<sup>er</sup> juillet, il faudrait supposer que Rufinus ait anticipé de quelques semaines son arrivée en Proconsulaire, mettant ainsi un terme à l'intérim exercé par le procurateur Hilarianus. Cf. B. E. THOMASSON, *Fasti Africani*, Stockholm, 1996, p. 80, n° 105, qui propose quelques identifications possibles. Cet auteur retient comme date pour la passion le 18 juillet 203, qui figure notamment dans le Martyrologe romain, mais, selon H. Quentin (voir note précédente), il s'agit là d'un changement arbitraire. Le témoignage d'Augustin (voir note suivante) empêche de reporter la passion au 18 juillet, même si s'était effectuée à cette date la rotation des gouverneurs.

15. AUGUSTIN, *Sermo* 294. Éd. J.-P. MIGNE, Coll. « Patrologie latine », 38, c. 1335.

16. À plusieurs reprises la *Passion de Félicité et de Perpétue* signale que la comparution des chrétiens de Thuburbo Minus et le châtement final qui leur fut infligé attirèrent les foules ; cf. *Passio*, 3, 6 ; 6, 1.

17. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, 6, 1. Éd.-trad. G. BARDY, Coll. « Sources Chrétiennes », 41, Paris, 1955.

18. *Idem, ibid.*, 6, 2, 2 et 6, 3, 3. Sur les deux préfets, voir *PIR*<sup>2</sup>, M 54 et S 681 ; B. E. THOMASSON, *Laterculi praesidum*, I, Göteborg, 1984, c. 354, n° 84 et 86. Entre leurs deux préfetures, il faut insérer celle de Claudius Iulianus, préfet de la mi 203 à 205 ou 206. Eusèbe ne souffle mot de ce personnage, qui ne semble pas avoir ordonné de poursuites.

19. *Idem, ibid.*, 6, 3, 1.

20. *Idem, ibid.*, 6, 3, 3.

n'ait pas hésité à assister ses coreligionnaires lors de leur emprisonnement, de leur interrogatoire et de leur martyre. Eusèbe y voit l'effet d'une grâce divine, mais laisse toutefois entendre qu'il lui fallut se cacher, et qu'il fut contraint d'aller « de maison en maison, chassé de partout<sup>21</sup> ». Les poursuites ne se cantonnèrent pas à l'Égypte, puisque Eusèbe se plaît aussi à évoquer l'attitude héroïque dont des chrétiens de Palestine et de Syrie surent faire preuve, sous le règne de ce même empereur<sup>22</sup>.

Eusèbe (ou sa source) est, à notre connaissance, le premier à avoir évoqué cette *cosidetta* persécution. Dans sa *Chronique*, il date son déclenchement de la 8<sup>e</sup> année de règne de Septime Sévère<sup>23</sup>. La discordance chronologique ne doit pas inquiéter, qui tire peut-être son origine d'une simple erreur de copie. Quelques années avant la parution de la *Chronique* d'Eusèbe, vers 318-321, l'Africain Lactance avait traité dans un pamphlet *De la mort des persécuteurs*<sup>24</sup>. Septime Sévère n'y figure pas, puisque, contrairement aux empereurs persécuteurs, il mourut de sa belle mort<sup>25</sup>. Eusèbe est donc bien, dans l'état actuel de la documentation, et sans qu'on sache précisément à quelle source il a puisé, le premier à avoir attribué ce qualificatif à Septime Sévère, ignorant le succès qu'il allait connaître auprès de l'historiographie ancienne, moderne et souvent même contemporaine.

Nombre d'auteurs anciens s'engouffrèrent, en effet, dans la brèche ainsi ouverte<sup>26</sup>. Citons, pour mémoire, un document méconnu, le prologue d'une table

---

21. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, 6, 3, 6.

22. *Idem, ibid.*, 6, 8, 7 ; 6, 11, 4.

23. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Chronique*. Éd. J. KARST, Coll. « Griechischer Kristlicher Schriftsteller », 20, Leipzig, 1911, p. 224 ; en la 245<sup>e</sup> Olympiade, en la 2217<sup>e</sup> année depuis Abraham, en la 8<sup>e</sup> année de règne de Septime Sévère : « Nachdem eine Verfolgung der Alexandriner Kirche zugestoßen, ward Leonides, Vater des Origenes, des Schriftstellers, Märtyrer. »

24. LACTANCE, *De la mort des persécuteurs*. Éd.-trad. J. MOREAU, Coll. « Sources Chrétiennes », 39, Paris, 1954. Lactance énumère six persécuteurs : Néron, Domitien, Dèce, Valérien, Aurélien et Dioclétien/Maximien. Entre les persécutions de Domitien et de Dèce, « au cours des règnes des nombreux et excellents princes qui tinrent et dirigèrent le gouvernail de l'Empire romain, sans avoir à subir aucune attaque de la part de ses ennemis, elle [l'Église] s'étendit en Orient et en Occident... » (3, 4). Septime Sévère figure donc au nombre de ces excellents princes qui ont permis au christianisme de se répandre dans tout l'empire.

25. Lactance aboutit au chiffre de six persécuteurs dans une optique précise : annoncer la septième et dernière persécution, celle de l'Antéchrist. Voir note précédente.

26. Sur ce point, cf. V. GRUMEL, « Du nombre des persécutions païennes dans les anciennes chroniques », *RÉAug*, 2, 1956, p. 59-66. Voir les tableaux placés en fin d'article.

pascale, qui remonte au milieu du iv<sup>e</sup> s.<sup>27</sup>, semble-t-il, mais aussi Jérôme<sup>28</sup>, Sulpice Sévère<sup>29</sup>, Prosper d'Aquitaine<sup>30</sup>, Orose<sup>31</sup>, Augustin d'Hippone<sup>32</sup>, l'auteur du *Liber genealogus*<sup>33</sup>, et plus tard encore Bède le Vénérable<sup>34</sup>. Tous ces auteurs ont présenté une énumération des persécutions encourues par l'Église chrétienne depuis ses commencements ; le nombre varie selon les cas et

---

27. Éd. par Th. MOMMSEN, *Monumenta Germaniae Historica. Auctores Antiquissimi*, IX, *Chronica Minora*, I, Berlin, 1892, p. 738. Les persécutions mentionnées sont au nombre de six : Néron, Vespasien (confondu sans doute avec son fils cadet, Domitien), Septime Sévère, Dèce, Valérien, Dioclétien-Maximien.

28. JÉRÔME, *Chronique*. Éd. J.-P. MIGNE, Coll. « Patrologie latine », 27, c. 638 ; *De uiris illustribus*, 54. Éd.-trad. A. CERESA-GASTALDO, Coll. « Bibliotheca patristica », 12, Florence, 1988. Dans cet ouvrage, il mentionne explicitement les deux premières persécutions (Néron, Domitien), la quatrième (Marc Aurèle-Lucius Verus), la huitième (Valérien) ; on peut, à l'aide de sa *Chronique*, reconstituer la liste suivante : 1) Néron ; 2) Domitien ; 3) Trajan ; 4) Marc Aurèle-Lucius Verus ; 5) Septime Sévère ; 6) Maximin le Thrace ; 7) Dèce ; 8) Valérien ; 9) Aurélien ; 10) Dioclétien-Maximien.

29. SULPICE SÈVÈRE, *Chroniques*. Éd.-trad. G. DE SENNEVILLE-GRAVE, Coll. « Sources Chrétiennes », 441, Paris, 1999. L'auteur énumère neuf persécutions : celles de Néron (29, 1-2), Domitien (31, 1), Trajan (31, 1, indiquée comme étant la troisième), Hadrien (31, 2, la 4<sup>e</sup>), Marc Aurèle (32, 1, la 5<sup>e</sup>), Septime Sévère (32, 1, la 6<sup>e</sup> ; allusion au martyr de Léonide), Dèce (32, 2, la 7<sup>e</sup>), Valérien (32, 2, la 8<sup>e</sup>), Dioclétien-Maximien (32, 2-33, 1, la 9<sup>e</sup>).

30. PROSPER D'AQUITAINE (ou TIRO), *Chronique*. Éd. Th. MOMMSEN, Coll. *MGH, AA, IX, Chron. Min.*, 1, p. 418-447 ; les persécutions dénombrées sont celles de Néron, Domitien (indiquée comme étant la 2<sup>e</sup>), Trajan (3<sup>e</sup>), Marc Aurèle (4<sup>e</sup>), Septime Sévère (5<sup>e</sup>), Maximin le Thrace (6<sup>e</sup>), Dèce (7<sup>e</sup>), Valérien (8<sup>e</sup>), Aurélien (sans numéro), Dioclétien-Maximien (9<sup>e</sup>).

31. OROSE, *Histoires (Contre les païens)*, livre VII. Éd.-trad. M.-P. ARNAUD-LINDET, Coll. CUF, Paris, 1991. Orose énumère dix persécutions : 1) Néron ; 2) Domitien ; 3) Trajan ; 4) Marc Aurèle ; 5) Septime Sévère ; 6) Maximin le Thrace ; 7) Dèce (qui règne après Philippe l'Arabe, présenté comme le premier empereur chrétien) ; 8) Valérien ; 9) Aurélien ; 10) Dioclétien-Maximien.

32. AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, 18, 52. Éd.-trad. G. BARDY-G. COMBÈS, Coll. « Œuvres de saint Augustin, Bibliothèque Augustinienne », 36, Paris, 1960. Voir la note complémentaire 56, p. 770-772. Augustin énumère dix persécutions, s'inspirant manifestement d'Orose. Toutefois, l'évêque d'Hippone critique vivement cette théorie, qui exclut, selon lui, un grand nombre de persécutions à commencer par celle endurée par le Christ lui-même.

33. Éd. Th. MOMMSEN, *MGH, AA, IX, Chron. Min.*, I, p. 194-196. Les persécutions énumérées sont celles de Néron, Domitien (indiquée comme étant la 2<sup>e</sup>), Trajan (3<sup>e</sup>), Géta (sans doute confondu avec Septime Sévère, puisqu'il est fait allusion à la passion de Perpétue et de Félicité), Dèce, Valérien, Dioclétien-Maximien (7<sup>e</sup>), Stilicon. Le total atteint devait être de neuf ou de dix, selon que l'auteur intégrait, ou non, celle de l'Antéchrist, auquel il fait très explicitement allusion.

34. BÈDE LE VÉNÉRABLE, *Chronique*. Éd. Th. MOMMSEN, *MGH, AA, XIII, Chron. Min.*, 1, p. 284-295. L'auteur énumère dix persécutions : 1) Néron ; 2) Domitien ; 3) Trajan, tout en faisant référence à son rescrit ; 4) Marc Aurèle (persécution en Asie) ; 5) Septime Sévère (martyre de Léonide, placé avant la guerre contre Clodius Albinus) ; 6) Maximin le Thrace ; 7) Dèce (qui règne après Philippe l'Arabe, considéré comme le premier empereur chrétien) ; 8) Valérien ; 9) Aurélien ; 10) Dioclétien-Maximien.

l'optique de l'auteur : dénombrer six persécutions (comme le fait le Prologue) permet d'annoncer la septième et dernière, celle de l'Antéchrist, prophétisée par Matthieu dans son *Évangile* et par Jean dans l'*Apocalypse* et la *Première Épître*<sup>35</sup> ; aboutir à un total de neuf ou dix répond à une optique différente : établir une analogie entre ce fléau et les dix plaies d'Égypte mentionnées dans la Bible au livre de l'*Exode*<sup>36</sup> ; selon les cas, les auteurs intégrèrent (Jérôme, Orose, Augustin critiquant Orose, Bède) ou non (Sulpice Sévère, Prosper) dans leurs calculs la persécution de l'Antéchrist prophétisée par les apôtres. Quel que soit le chiffre retenu, on constatera que tous ces auteurs comptent Septime Sévère au nombre des persécuteurs ; selon le comput adopté, la persécution dont l'empereur africain aurait eu l'initiative occupe la 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> place dans l'énumération. Il est donc manifeste qu'une tradition chrétienne tardive a intégré à la liste des pourfendeurs du christianisme ce souverain, assimilé, depuis le iv<sup>e</sup> s. au plus tard, à un Néron ou à un Dèce. Dès à présent, on relèvera la contradiction qui surgit à la lecture des sources : les contemporains de Septime Sévère n'ont apparemment jamais tenu ce prince pour un persécuteur, sans nier pour autant les flambées de violence qui ont pu éclater sous son règne ; les chroniqueurs tardifs, en revanche, depuis Eusèbe de Césarée, n'hésitent pas à voir en lui un ennemi acharné de la *secta christiana*, pour reprendre une formule chère à Tertullien.

### B. *Le trouble jeté par l'Histoire Auguste*

Entre la première moitié du iv<sup>e</sup> s. (époque à laquelle remontent les ouvrages d'Eusèbe ainsi que le Prologue de la table pascale) et la fin du vii<sup>e</sup> s. (époque où Bède le Vénérable rédigea sa *Chronique*), un ouvrage, et non des moindres, parut, qui acheva de conforter la réputation de persécuteur qui s'était attachée à Septime Sévère : il s'agit de ce recueil de trente-neuf biographies impériales, bien connu sous le nom d'*Histoire Auguste*.

Dans la *Vie de Septime Sévère*, on lit en effet : « En chemin, il promulgua un très grand nombre de lois destinées aux Palestiniens. Il interdit, sous peine de graves châtiments, les conversions au judaïsme et prit la même mesure à l'encontre du christianisme. Puis il accorda le droit d'avoir des bouleutes aux Alexandrins qui vivaient encore sans conseil municipal, comme au temps de leurs rois, se contentant de l'unique chef de juridiction que leur avait donné César<sup>37</sup>. » La *Vie* de ce prince est dans l'ensemble et par comparaison avec

35. MATTHIEU, 24, 4-25 ; JEAN, *Apocalypse*, 11, 18-19 ; 16 à 20 ; *I<sup>re</sup> Épître*, 2, 18-19.

36. *Exode*, 7 à 12, 42.

37. SHA, *Vita Seu.*, 17, 1-2 : *In itinere Palestinis, plurima iura fundavit. Iudaeos fieri sub graui poena uetuit. Idem etiam de Christianis sanxit. Deinde Alexandrinis ius buleutarum dedit, qui sine publico consilio ita ut sub regibus ante uiuebant uno iudice contenti, quem Caesar dedisset* (éd.-trad. A. CHASTAGNOL, Paris, 1994).



d'autres considérée comme une biographie de bonne qualité ; l'auteur a manifestement à sa disposition des sources fiables, dont l'une a de grandes chances d'être Marius Maximus, ce fonctionnaire contemporain de Septime Sévère, qui accomplit sous son règne une belle carrière sénatoriale<sup>38</sup>. Le personnage fit également œuvre d'historien, et le biographe le cite à plusieurs reprises au nombre de ses sources<sup>39</sup>.

À lire de près le passage cité ci-dessus, il ressort que c'est alors qu'il se rendait de Syrie en Égypte et qu'il se trouvait en Palestine que Septime Sévère aurait promulgué cet interdit visant le prosélytisme juif et chrétien. Le séjour de Septime Sévère en Palestine se place dans le cours du second semestre de l'année 199<sup>40</sup>. Si Septime Sévère prit une telle mesure, il ne put donc le faire qu'en 199 et non en 202, comme l'ont affirmé nombre d'historiens, qui y voient la cause du martyr enduré en Afrique par Perpétue, Félicité et leurs compagnons, et en Égypte par Léonide, le père d'Origène<sup>41</sup>. On voit pourtant mal la raison qui conduit à dater cet interdit de 202 ; cette année-là, Septime Sévère quitte l'Orient afin de regagner Rome où il célèbre, entre le 9 et le 15 avril, à la fois son triomphe sur les Parthes, ses Décennales et le mariage de son fils Caracalla avec Plautilla, la fille du préfet du prétoire Plautien<sup>42</sup>. Le reste de l'année, Sévère séjourne sans doute à Rome ou dans ses propriétés italiennes ; rien ne justifie donc le choix de 202 pour dater cette interdiction des conversions au judaïsme et au christianisme ; il n'empêche qu'une tradition s'est peu à peu forgée, qui fut fidèlement répercutée par l'historiographie moderne et même encore contemporaine<sup>43</sup>.

Depuis longtemps pourtant des réserves ont été émises quant à l'existence même de cette mesure. À la fin du XIX<sup>e</sup> s. et au début du XX<sup>e</sup>, déjà, on doutait fortement que l'empereur africain ait publié un tel interdit. En 1963, K. H. Schwarte<sup>44</sup> s'efforça de démontrer que cette mesure prêtée à Septime Sévère n'était que le fruit de l'imagination du biographe. De son côté, l'italienne M. Sordi, arriva par des voies différentes à une conclusion similaire<sup>45</sup>. Récemment encore, dans plusieurs études très solides, E. Dal Covolo a entrepris de

---

38. *PIR*<sup>2</sup>, M 308.

39. Notamment dans la *Vie de Sévère*, 15, 6.

40. Voir A. DAGUET-GAGEY, *Septime Sévère*, p. 299-301.

41. Voir encore récemment J. AMAT, dans son introduction à la *Passion de Perpétue et de Félicité*, Coll. « Sources Chrétiennes », Paris, 1996, p. 20-21.

42. Voir A. DAGUET-GAGEY, *Septime Sévère*, p. 329-334.

43. Voir encore récemment C. LEPALLEY, dans *Histoire du Christianisme 1 : Le Nouveau Peuple (des origines à 250)*, Paris, 2000, p. 256.

44. K. H. SCHWARTE, « Das angebliche Christengesetz des Septimius Severus », *Historia*, 12, 1963, p. 185-208.

45. M. SORDI, *Il cristianesimo e Roma*, Bologne, 1965, p. 217 sqq.

réfuter une fois pour toutes l'existence de cet interdit<sup>46</sup>. Il semble donc qu'il faille renoncer à considérer que Septime Sévère ait pu promulguer un tel édit ; toutefois, on ne peut manquer d'être troublé par le fait que les personnes arrêtées à Thuburbo Minus en 203 étaient précisément des catéchumènes, c'est-à-dire des païens récemment gagnés à la foi chrétienne grâce au prosélytisme de certains de leurs concitoyens ; de la même façon, on remarquera qu'à Alexandrie, à la même époque, la célèbre école catéchétique était sans directeur et sans enseignants, tous ayant été « chassés par la menace de la persécution<sup>47</sup> ». La situation peut donc se résumer ainsi : Septime Sévère ne semble pas avoir interdit les conversions au judaïsme et au christianisme, mais deux témoignages au moins laissent penser que les futurs néophytes ont été sous son règne l'objet de poursuites, en Afrique et en Égypte notamment. Dans ces conditions, faut-il s'entêter à penser qu'un édit interdisant le prosélytisme a bien été promulgué par Septime Sévère, mesure dont un auteur comme Tertullien, pourtant fort bien informé, ne fait nulle mention, pas plus d'ailleurs que les auteurs tardifs ? Nous verrons plus loin qu'il est peut-être possible de concilier les propos de l'*Histoire Auguste* et les témoignages laissés tant par les actes de martyrs que par les auteurs tardifs<sup>48</sup>.

## II. – LA BASE LÉGALE DES POURSUITES

### A. *Les rescrits de Trajan et d'Hadrien*

Au total, il semble que Septime Sévère n'ait pas éprouvé d'hostilité particulière à l'encontre des chrétiens, numériquement plus nombreux et socialement plus divers qu'à l'origine. Des tenants de la nouvelle religion gravitaient dans son entourage, au Sénat et même au Palais. Il ne publia sans doute pas d'édit légalisant la poursuite des prosélytes et des catéchumènes. Le cadre juridique resta donc inchangé sous le règne de ce prince, d'ailleurs considéré par Tertullien comme très constant.

---

46. Voir E. DAL COVOLO, *I Severi e il cristianesimo. Ricerche sull'ambiente storico-istituzionale delle origini cristiane tra il secondo e il terzo secolo*, Rome, 1989, part. p. 38-43, et *Gli imperatori severi*. A cura du E. DAL COVOLO e G. RINALDI, Rome, 1999, p. 189 ; dans cet ouvrage sont reproduites certaines des études ayant paru dans le volume précité. E. Dal Covolo fait un état de la question et le point bibliographique.

47. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, 6, 3, 1.

48. Voir *infra*, p. 18-19.

Sur quelles bases légales s'appuyaient alors les autorités provinciales pour poursuivre les chrétiens<sup>49</sup> ? Assurément sur les rescrits de Trajan et d'Hadrien, qui prescrivaient de ne pas rechercher systématiquement les chrétiens, de ne pas tenir compte des dénonciations anonymes ou non fondées, mais de punir les entêtés qui refusaient d'apostasier et de se soumettre aux tests que demandaient les gouverneurs, c'est-à-dire maudire le Christ, sacrifier aux dieux officiels de Rome, prier pour le salut (*salus*) de l'empereur ou invoquer son Génie. Ni Trajan, ni Hadrien ne remettaient en cause le fait que se dire chrétien constituait en soi un délit punissable ; professer sa foi, c'était, aux yeux des autorités, reconnaître tacitement les crimes qu'impliquait le nom même de chrétien (*nomen ipsum*).

C'est sur la base de ces textes que les chrétiens étaient, depuis, sporadiquement poursuivis, et c'est ce cadre juridique qui prévalait à l'avènement de Septime Sévère. Ce dernier ne changea rien à la législation en vigueur ; la base légale alors existante suffisait. C'est celle qui conduisit Perpétue, Félicité et leurs coreligionnaires dans l'arène de l'amphithéâtre de Carthage, et Léonide à avoir la tête tranchée.

Dans ces conditions, il n'est guère surprenant qu'un climat latent d'insécurité ait régné en plusieurs régions de l'empire au temps de l'empereur africain. La situation des chrétiens demeurait partout frappée au coin de la précarité. Que le souverain n'ait apparemment pas ressenti d'animosité particulière vis-à-vis des adeptes du Christ n'empêchait pas les flambées de violence d'éclater dans telle ou telle province de l'empire, déclenchées par des habitants haineux avec l'assentiment du gouverneur en poste. On ne saurait oublier la réalité décrite ci-dessus : la qualité de chrétien était en soi un délit punissable, puisqu'au *nomen christianum* était attachée une double étiquette : celle du crime et de la débauche. En tout lieu et en n'importe quelle circonstance, une simple dénonciation faite en bonne et due forme suffisait à déclencher la procédure judiciaire habituelle. Or, nul n'ignorait quelle était la religion de son voisin, et dans les innombrables petites bourgades de l'empire, le refus de certains d'assister aux cérémonies religieuses officielles ne passait assurément pas inaperçu. Tertullien, sans avoir besoin de citer d'exemple précis, pouvait donc s'exclamer : « Tous

---

49. Voir J.-C. FREDOUILLE, « Les chrétiens aux lions ! », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 46, 1987, p. 329-348 ; A. GIOVANNINI, « L'interdit contre les chrétiens : Raison d'État ou mesure de police ? », *Cahiers Glotz*, 7, 1996, p. 103-134. Cet article fait suite à un précédent, « Tacite, l'"incendium Neronis" et les chrétiens », *RÉAug*, 30, 1984, p. 3-23 ; C. LEPELLEY, « Les chrétiens et l'Empire romain », dans *Histoire du christianisme, 1 : Le Nouveau Peuple (des origines à 250)*, Paris, 2000, p. 227-266.

les jours nous sommes assiégés, tous les jours nous sommes trahis, et bien souvent, jusque dans nos réunions (*in coetibus*) et nos assemblées (*congregationibus*) mêmes, nous sommes surpris<sup>50</sup> » ; et le même de déplorer quelques lignes plus loin : « Combien de fois sévissez-vous contre les chrétiens, obéissant tantôt à vos haines personnelles, tantôt à vos lois ? Combien de fois, sans votre permission, une populace hostile ne se rua-t-elle pas sur nous, de son propre mouvement, avec des pierres et des torches enflammées ? Avec une fureur pareille à celle des Bacchanales, on n'épargne pas même les chrétiens morts...<sup>51</sup> » Tel était alors, semble-t-il, le lot commun des chrétiens.

### B. La législation sur les associations réactualisée

Or, un élément non évoqué jusqu'à présent pourrait expliquer la recrudescence de l'insécurité qui semble avoir pesé sur l'empire et empoisonné la vie quotidienne des chrétiens : il s'agit de la révision de la législation sur le droit associatif, à laquelle Septime Sévère procéda à une date que l'on peut tenter de préciser<sup>52</sup>. Cette initiative de l'empereur pourrait avoir eu une conséquence imprévue : attirer sur les communautés chrétiennes l'attention des autorités locales.

Que Septime Sévère ait rappelé la législation en vigueur en matière de droit associatif est prouvé par le *Digeste* ; on lit, en effet, au livre 47, chapitre 22 de ce recueil que l'empereur africain rappela par rescrit (*diius Seuerus rescripsit*) que l'État reconnaissait aux humbles (*tenuiores*) le droit de constituer des associations funéraires et de secours mutuels, sous réserve que ces dernières ne se réunissent pas plus d'une fois par mois<sup>53</sup>. Ces collègues bénéficiaient d'une

50. TERTULLIEN, *Apol.*, 7, 4.

51. *Idem, ibid.*, 37, 2. Le même reproche figure dans l'*Ad nationes*, 7, 19.

52. Sur le droit associatif, voir l'ouvrage classique de J.-P. WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 1895-1900, t. 1. Pour vieilli qu'il soit, cet ouvrage n'en est pas moins toujours très pertinent.

53. Cf. *Digeste*, 47, 22, 1 où il est rappelé que Sévère confirma des dispositions antérieurement prises : *Mandatis principalibus praecipitur praesidibus prouinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia neue milites collegia in castris habeant. Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum semel in mense coeant, ne sub praetextu huiusmodi illicitum collegium coeat. Quod non tantum in urbe, sed in Italia et in prouinciis locum habere diuus quoque Seuerus rescripsit. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur* / « Il est prescrit aux gouverneurs de provinces par les mandats impériaux de ne pas souffrir les collèges à but politique ni que les soldats aient des collèges dans les camps. En revanche, il est permis aux pauvres gens d'acquitter une cotisation mensuelle, à condition toutefois qu'ils ne se réunissent qu'une fois dans le mois, de sorte que sous ce prétexte il ne se forme aucun collège illicite. Ceci ne concerne pas seulement la Ville mais aussi l'Italie et les provinces, comme le divin Sévère l'a rappelé par rescrit. Toutefois, il n'est pas interdit de se réunir à des fins religieuses, pour autant que n'est pas enfreint le sénatus-consulte qui interdit les collèges illicites. »

permission générale ; Septime Sévère précisa que cette disposition ne valait pas seulement pour Rome, mais aussi pour l'Italie et les provinces. Sous son règne, comme précédemment, le droit d'association demeura restreint par les lois, sénatus-consultes, *mandata* et constitutions impériales. Seuls étaient autorisés les collèges qui, selon les termes même de la *lex Iulia de collegiis*<sup>54</sup>, avaient été approuvés par le Sénat, après que ce dernier eut pris l'avis de l'empereur ; les autres étaient tenus pour illicites et devaient être dissous<sup>55</sup>. Lorsqu'une association était supprimée, les membres pouvaient récupérer la part des fonds qui leur revenait. La législation stipulait qu'un collège illicite ne pouvait bénéficier de legs, mais que ses membres étaient autorisés à en recevoir, à titre individuel. Septime Sévère rappela encore par rescrit (le même ou un autre ?) que les fauteurs de collèges illicites devaient comparaître, à Rome, devant le tribunal du préfet de la Ville<sup>56</sup>. Dans un autre livre du même *Digeste*, qui traite de tutelle et de l'exemption reconnue sur ce point au corps des boulangers (*pistores*), il est encore fait référence à une disposition prise par Septime Sévère et par Caracalla<sup>57</sup>.

Il est donc certain que l'empereur africain est revenu, dans le cours de son règne, et peut-être à plusieurs reprises, sur la législation concernant les collèges et autres associations<sup>58</sup>. Nombre d'empereurs l'avaient fait avant lui, tels Antonin le Pieux ou encore Marc Aurèle, cités à plusieurs reprises dans le même

---

54. *CIL* VI, 2193 = 4416 : *Dis Manibus, collegio symphonicorum qui sacris publicis praestu sunt quibus Senatus c(oire) c(onuocari) cogi permisit e lege Iulia ex auctoritate Aug(usti) ludorum causa.*

55. On distinguait, semble-t-il, deux catégories d'associations illicites : celles qui n'avaient pas demandé et par conséquent pas reçu d'autorisation, et celles dont les activités étaient condamnables. Les premières pouvaient être tolérées, les secondes étaient l'objet d'une condamnation sans appel.

56. *Digeste*, 1, 12, 1, 14 : *Diuus Seuerus rescripsit eos etiam, qui illicitum collegium coisse dicuntur, apud praefectum urbi accusandos* / « Le divin Sévère répondit encore par rescrit que ceux dont on disait qu'ils avaient formé un collège illicite devaient être accusés devant le préfet de la Ville. » Dans les provinces, c'est le gouverneur qui était compétent.

57. *Digeste*, 27, 1, 46, 2 : *idque imperator Antoninus cum diuo patre significauit.*

58. On remarquera, à ce propos, que plusieurs collèges romains jugèrent bon d'honorer l'empereur africain, voire l'un des membres du collège impérial, par des dédicaces ; cf. par exemple, *CIL* VI, 85 (*mensores machinarii frumenti publici*, en 198 ; ils signalent qu'ils ont été autorisés à se réunir par un sénatus-consulte : *ex senatusconsulto coire licet*) ; 1035 (changeurs, en 204) ; 1040 (dendrophores, entre 198 et 211) ; 1047 (*Laurentes* de Lavinium, entre 198 et 209 ou 211) ; 1051 (scribes, entre 196 et 198) ; 1052 (pédagogues, en 198) ; 1054 (*tibicines*, en 200) ; 1060 (*fabri tignuarii*, entre 198 et 209) ; 1872 (*piscatores et urinatores*, en 206 ; ils signalent qu'ils ont été autorisés à se réunir par un sénatus-consulte) ; 29691 (dendrophores, en 206 ; même précision que pour l'inscription précédente ; cf. *infra*, n. 74) ; *CIL* XIV, 116-117 (*cannophori*, au début du règne sans doute, vu la titulature de Septime Sévère) ; 118 (*cannophori*, en 200) ; 168-169 (*fabri nauales*, en 195 ; la dédicace est adressée au chevalier C. Iulius Philippus ; il est précisé que le collège a été autorisé à se réunir par un sénatus-consulte).

recueil. Cette pratique récurrente prouve deux choses : d'une part que la législation en ce domaine n'était pas scrupuleusement respectée, d'autre part que le pouvoir impérial redoutait par-dessus tout ces associations susceptibles de dégénérer en hétaires (ἑταιρίαι), en repaires d'opposants, de criminels ou de débauchés. Le constat n'est pas nouveau. L'autorité politique n'entendait pas interdire le droit d'association, elle voulait seulement le contrôler et empêcher qu'aux buts avoués ne se substituent des pratiques occultes, illicites et condamnables.

Si l'on reprend l'histoire du droit associatif à Rome, on constate que c'est régulièrement la crainte du désordre ou le désir de réprimer des troubles avérés qui ont conduit l'autorité politique à légiférer<sup>59</sup>. En 186 av. J.-C., l'affaire des Bacchantales avait suscité l'intervention du Sénat, qui avait promulgué successivement quatre sénatus-consultes et interdit à l'avenir les réunions de bacchants, puisque certains avaient abusé du droit qui leur avait été reconnu et avaient commis des actes de débauche et des crimes (*qui coierint coniurauerintue, quo stuprum flagitiumue inferretur*<sup>60</sup>). Plus tard, à la fin de l'époque républicaine, les troubles politiques obligèrent le Sénat à interdire les associations contraires aux intérêts de l'État<sup>61</sup>. Après avoir été rétablies en 58, celles-ci furent de nouveau supprimées deux ans plus tard<sup>62</sup>. César, puis Auguste, intervinrent également, supprimant toutes les associations, sauf les plus anciennes et les plus légitimes<sup>63</sup>. Plus tard encore et pour les mêmes raisons, le préfet d'Égypte, L. Avilius Flaccus, et le gouverneur de Pont-Bithynie, Pline le Jeune, interdirent dans leur province respective les hétaires<sup>64</sup>. Ce dernier se vit même refuser par Trajan le droit d'autoriser la ville de Nicomédie à créer un corps de pompiers, tant il était à craindre que ce collègue ne dégénère en hétairie<sup>65</sup>. L'intervention du législateur (Sénat ou empereur) était donc motivée par la crainte des troubles ou par la volonté de réprimer ceux qui avaient effectivement éclaté.

Ce rappel rend plus lisible l'initiative prise par Septime Sévère. Sollicité par l'un ou l'autre de ses administrés de préciser sa position sur la question du droit d'association, l'empereur répondit par un ou plusieurs rescrits, appelés à faire jurisprudence. Il rappela la distinction qui existait traditionnellement entre collègue autorisé et association illicite, et précisa par ailleurs ce qu'il convenait de faire des fauteurs d'associations non autorisées. Ceux-là seuls devaient comparaître, à Rome du moins, devant le tribunal du préfet de la Ville, et non les autres membres, pour autant que l'innocence de ces derniers ait pu être démontrée.

59. Voir sur ce point J.-P. WALTZING, *op. cit.*, p. 114-140.

60. TITE LIVE, *Histoire romaine*, 39, 14, 8.

61. ASCANIUS, *In Pisonem*, 6. La mesure date de 64 av. J.-C.

62. CICÉRON, *Ep. ad Quintum fratrem*, 2, 3, 5.

63. SUÉTONE, *Iul.*, 42, 3 ; *Aug.*, 32, 1 et *CIL VI*, 2193 = 4416 (= allusion à la *lex Iulia de collegiis*).

64. PHILON D'ALEXANDRIE, *In Flaccum*, 1, 4 ; PLINE LE JEUNE, *Ep.*, 10, 96, 7.

65. PLINE LE JEUNE, *Ep.*, 10, 34, 1.

Au regard de ce qui vient d'être dit, il nous semble possible de préciser le moment où Septime Sévère fut amené à intervenir dans ce domaine du droit associatif. Quand eut-il à réprimer des factions illicites, quand eut-il à redouter leur formation, si ce n'est dans les premières années de son règne ? Il ne fait aucun doute que ses deux adversaires, Pescennius Niger et Clodius Albinus, avaient formé des « ligues », et réuni autour d'eux des partisans appelés à appuyer leurs revendications politiques<sup>66</sup>. Ces rivaux, les inscriptions les appellent « ennemis publics » (*hostes publici*)<sup>67</sup> ; c'est le Sénat, pressé par l'empereur africain, qui les avait décrétés tels. Après les avoir abattus, le premier au printemps 194, le second le 19 février 197, Septime Sévère ne manqua pas de démanteler les réseaux mis sur pied par ces adversaires malchanceux, qui s'étaient prétendus, comme lui, *capaces imperii*<sup>68</sup>. S'il est un moment privilégié du règne, où Septime Sévère eut à rappeler la législation existant en matière de droit d'association et ce qu'il convenait de faire des fauteurs de groupements illicites, c'est bien vers 197, au lendemain de la disparition de son ultime rival. C'est alors qu'il lui fallut légiférer pour dissoudre les factions mises sur pied par ses adversaires et prévenir la formation de semblables rassemblements<sup>69</sup>.

Or, remarquons-le, c'est de cette même période que datent les trois principaux plaidoyers de Tertullien, l'*Ad nationes*, l'*Ad martyras* et l'*Apologétique*, dans lesquels l'auteur fait d'ailleurs allusion aux secousses politiques récentes<sup>70</sup>. Les travaux de R. Braun ont permis de préciser l'ordre dans lequel ces ouvrages furent rédigés<sup>71</sup> : l'*Ad nationes* fut écrit en premier, au printemps 197, dans un climat non encore conflictuel ; puis l'*Ad martyras* fut composé, au cours de l'été qui suivit sans doute, alors que l'atmosphère n'avait plus rien à voir avec celle du précédent ouvrage. Cette courte lettre est, en effet, adressée à des chrétiens emprisonnés, auxquels Tertullien prodigue ses encouragements dans l'attente du martyre. Le même rédigea quelques mois plus tard (fin de l'année 197 ou début de 198) son ouvrage majeur, l'*Apologétique*, dans un contexte de crise inchangé.

---

66. L'*Histoire Auguste* (*Vita Seu.*, 17, 8) y fait allusion lorsque le biographe rappelle que Septime Sévère était « désireux de faire disparaître les factions » (*fuit praeterea delendarum cupidus factionum*).

67. Par exemple *AE*, 1966, 495, Césarée maritime (Syrie Palestine) ; *CIL* II, 4114 (= *ILS*, 1140), Tarraco (Espagne Citérieure).

68. La formule est de Tacite, *Histoires*, 1, 49.

69. Voir A. R. BIRLEY, « Persecutors and Martyrs in Tertullian's Africa », *Bulletin of the Institute of Archaeology*, 29, 1992, p. 37-68, part. p. 41, où l'auteur fait le lien entre les poursuites contre les chrétiens et les purges opérées après la victoire de l'empereur.

70. TERTULLIEN, *Ad nationes*, 17, 4 ; *Ad martyras*, 6, 2 ; *Apol.* 35, 9 et sans doute aussi 35, 11. Dans l'*Ad Scapulam*, 2, 5, Tertullien évoque encore les *Nigriniani* et les *Albiniani*, ces ennemis (*hostes*) qui, sans avoir été chrétiens, furent toutefois recherchés, comme l'étaient les fidèles du Christ.

71. R. BRAUN, « Sur la date, la composition et le texte de l'*Ad martyras* de Tertullien », *REAug.*, 24, 1978, p. 221-242 (= *Approches de Tertullien*, p. 157-178).

Ces prises de parole répétées de Tertullien sont très certainement à rapprocher des mesures politiques décidées au même moment par l'empereur ; elles permettent d'ailleurs de préciser l'époque à laquelle Septime Sévère résolut de réactualiser la législation sur les associations. En février 197, près de Lyon, le souverain élimine Clodius Albinus ; quelque temps plus tard, Tertullien rédige l'*Ad nationes*, dans lequel il tente notamment de convaincre les païens de leur ignorance et de leur mauvaise foi ; « ... la procédure contre les chrétiens est au centre du débat ; mais aucun détail du texte n'indique que ces procès sont charnellement vécus par l'auteur. Il n'y décrit pas une situation de crise pour sa communauté<sup>72</sup>. » Lorsque le même Tertullien écrit sa lettre *Ad martyras*, à l'été 197, l'atmosphère s'est singulièrement dégradée ; les chrétiens (ceux d'Afrique notamment) sont alors l'objet de poursuites et un certain nombre d'entre eux sont emprisonnés. R. Braun attribue le changement de climat à l'arrivée (en juillet) d'un nouveau proconsul, ce qui est fort possible. Mais il est aussi tentant de voir dans la recrudescence des violences la conséquence des interventions de Septime Sévère en matière de droit associatif. Au lendemain de la défaite finale de son ultime rival, soit dans le cours du printemps ou au début de l'été 197, l'empereur africain pourrait bien avoir rappelé l'interdit qui frappait les associations non autorisées par l'État et le sort qu'il convenait de réserver aux fauteurs de collèges de ce type. La répression qui suivit les défaites de Pescennius Niger et de Clodius Albinus fut féroce, tous les auteurs anciens s'accordent sur ce point<sup>73</sup>. Le Sénat perdit plusieurs de ses membres, et l'ordre équestre également<sup>74</sup>. C'est à n'en pas douter dans le cadre de cette répression que s'inscrit le rappel de la législation concernant les associations.

Deux ans plus tard, en 199, l'empereur se trouve en Orient et séjourne quelque temps en Palestine. C'est là, à en croire l'*Histoire Auguste*, qu'il aurait interdit les conversions au judaïsme et au christianisme<sup>75</sup>. En ce qui concerne le judaïsme, qui bénéficiait depuis longtemps d'une tolérance de la part des autorités, la mesure ne peut qu'étonner. Pour ce qui est du christianisme, on voit tout aussi mal le bien-fondé d'une telle interdiction : à quoi bon interdire les

---

72. R. BRAUN, *loc. cit.*, p. 225-226 (= *Approches de Tertullien*, p. 161-162).

73. Répression consécutive à la défaite de Niger : HÉRODIEN, 3, 4, 7 ; DION CASSIUS, 74, 8, 3 ; *SHA, Vita Seu.*, 9, 2, 8. Répression consécutive à l'élimination de Clodius Albinus : HÉRODIEN, 3, 8 ; DION CASSIUS, 75, 8 ; *SHA, Seu.*, 12, 1 et 5.

74. On ne peut exclure que la législation ait été à nouveau révisée, quelques années plus tard, après la chute retentissante du préfet du prétoire Plautien, accusé d'avoir comploté contre l'empereur et de nourrir de trop grandes ambitions. Deux collèges professionnels romains choisirent d'honorer le collègue impérial en 206 ; ils prirent soin de faire inscrire sur la pierre qu'ils avaient été autorisés à se réunir par un décret du Sénat (*ex senatus consulto coire licet*) : *CIL VI* 1872 et 29691. La mention n'est sans doute pas anodine, quand on sait qu'une nouvelle vague de châtements s'abattit sur les partisans de Plautien ; cf. A. DAGUET-GAGEY, *op. cit.*, p. 355.

75. Le passage figure au paragraphe 17, 1 de la *Vita Seueri* ; c'est à la fin de ce même paragraphe (17, 8) qu'il est fait allusion à l'élimination des factions ; voir *supra*, n. 66.



conversions à une religion qui, de toute façon, était, depuis l'origine, illicite ? Les convertis devenaient *de facto* chrétiens par le baptême et, comme tels, susceptibles d'être poursuivis. Vue sous cet angle, l'interdiction mentionnée par l'*Histoire Auguste* paraît donc incohérente, et c'est pour cette raison que son existence a été remise en question.

Mais si on lit le texte à la lumière de ce qui vient d'être dit du droit associatif et des initiatives prises par l'empereur en ce domaine, l'incohérence disparaît. L'interdit ayant frappé les Juifs et les chrétiens ne s'inscrirait-il pas plutôt dans le cadre de la législation interdisant les associations, et plus largement les réunions et autres rassemblements à finalité notamment religieuse ? Comment les païens convertis se formaient-ils au dogme de la religion à laquelle ils venaient d'adhérer ? En suivant une catéchèse assurée dans le cadre du catéchuménat. Où cet enseignement était-il dispensé ? Dans des écoles catéchétiques, à l'image (souvent plus modeste) du Didascalée d'Alexandrie ou de celui de Césarée de Palestine ; les catéchumènes s'y réunissaient régulièrement pour y entendre la Bonne Nouvelle. Quand les catéchumènes devenaient-ils chrétiens ? Par le baptême, rite par essence *communautaire*, qui marquait leur entrée dans la famille ecclésiale, dans l'Église, à la fois personne et *communauté*.

Il est possible que la mesure dont l'*Histoire Auguste* se fait l'écho ne soit autre chose que le rappel de la législation sur les associations ; on ne peut exclure que lors de son séjour en Palestine, l'empereur ait été consulté par les autorités locales sur l'attitude à adopter vis-à-vis des réunions juives et chrétiennes ; redoutant tout particulièrement la formation de sociétés secrètes, repaires éventuels d'opposants et de conspirateurs, dans une région de surcroît prompte à s'enflammer, le souverain aurait réitéré son interdit, qui frappait, entre autres, les candidats au baptême, invités à suivre collectivement dans une école catéchétique une formation préalable. C'est ce qui expliquerait que le Didascalée d'Alexandrie ait été déserté par un corps enseignant qui craignait d'être interpellé ; c'est peut-être aussi dans cet esprit qu'il faut comprendre l'arrestation des catéchumènes de Thuburbo Minus, qui auraient été pris en flagrant délit de réunion illicite, réunion d'initiation à la foi chrétienne ou de préparation au baptême.

Ainsi la réactualisation sévérienne de la législation sur les associations aurait-elle valu aux communautés chrétiennes d'être inquiétées<sup>76</sup>. Si l'État reconnaissait le droit de se réunir sous certaines conditions à des fins religieuses, il est clair que ce privilège ne couvrirait pas les chrétiens. Dans un tel contexte, on ne s'étonnera pas que Tertullien, dans l'*Apologétique*, déplore vivement qu'ait été rangée « parmi les factions illicites (*illicitas factiones*) une secte qui ne commet

---

76. Dans l'*Ad Scapulam*, 3, 4, Tertullien évoque la figure du *praeses* de Cappadoce, L. Claudius Hieronymianus qui, pour avoir persécuté des chrétiens, mourut de la peste ; ce gouverneur fut, semble-t-il, en poste à la fin du II<sup>e</sup> ou début du III<sup>e</sup> s. ; cf. *PIR*<sup>2</sup>, C 888 ; B. E. THOMASSON, *Laterculi praesidum*, I, Göteborg, 1984, c. 272, n° 52.

rien de ce qu'on redoute des factions illicites<sup>77</sup> ». L'apologète rappelle au passage pourquoi celles-ci ont été défendues : « En effet, ou je me trompe fort, le motif pour lequel on a défendu les factions réside dans le souci qu'on prend de maintenir l'ordre public : on a voulu empêcher que la cité ne fût divisée en partis<sup>78</sup>. » À partir de là, il peut développer l'idée que les communautés chrétiennes n'ont rien de commun avec les ligues ainsi dénoncées. Au passage, il livre la teneur des accusations habituellement formulées contre les chrétiens : « Nous sommes un *corps* par le sentiment commun d'une même croyance, par l'unité de la discipline, par le lien d'une même espérance. Nous formons une *ligue* et une *congrégation* pour assiéger Dieu de nos prières, comme en bataillon serré ... *Nous nous assemblons* pour la lecture des Saintes Écritures ... C'est dans ces *réunions* encore que se font les exhortations, les corrections, les censures au nom de Dieu<sup>79</sup>. » Ces ligues (*coetus*), ces congrégations (*congregatio*), ces assemblées et les pratiques suspectes qui s'y déroulent, c'est bien là ce que l'on reproche aux chrétiens<sup>80</sup>. Pourtant, s'empresse d'ajouter Tertullien, les réunions, les associations d'entraide ... n'ont d'autre finalité que spirituelle et charitable. Il décrit ces sociétés de secours mutuels, organisées par les chrétiens, qui ont « une caisse commune », où « chacun paie une cotisation modique, à un jour fixé par mois ou quand il le veut bien », et qui n'ont d'autre but que de « nourrir et inhumer les pauvres ... secourir les garçons et les filles qui n'ont ni fortune ni parents<sup>81</sup> ». Il ajoute : « Quoi donc d'étonnant qu'une si grande charité ait des repas *communis* ? Car nos modestes repas eux-mêmes, vous les décriez comme coupables...<sup>82</sup> ». Pourtant, lorsqu'ils s'achèvent, « chacun s'en va de son côté, non pas pour courir en bandes d'assassins, ni en troupes de flâneurs, ni en équipages de libertins, mais avec le même souci de modestie et de pudeur, en gens qui ont pris à table une leçon plutôt qu'un repas<sup>83</sup> ». On lit ainsi, clairement exprimée par Tertullien, la raison de la peur éprouvée par le pouvoir impérial à l'égard des groupements, quelle que soit la forme qu'ils aient adoptée ; ce que l'autorité politique et administrative redoutait par-dessus tout, c'étaient les

---

77. TERTULLIEN, *Apol.*, 38, 1.

78. *Idem, ibid.*, 38, 2.

79. *Idem, ibid.*, 39.

80. Quatre-vingt-cinq ans plus tôt, vers 111-112, Pline le Jeune signalait déjà à Trajan : *Quibus peractis morem sibi discedendi fuisse rursusque coeundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen et innocuum ; quod ipsum facere desisse post edictum meum, quo secundum mandata tua hetaerias esse uetueram* / « Ces rites accomplis, ils avaient coutume de se séparer et de se réunir encore pour prendre leur nourriture, qui, quoi qu'on dise, est ordinaire et innocente ; même cette pratique, ils y avaient renoncé après mon édit par lequel j'avais selon tes instructions interdit les hetaerias » (*Ep.*, 10, 96, 7 ; éd.-trad. M. DURRY, Coll. CUF, Paris, 1972).

81. TERTULLIEN, *Apol.*, 38, 5-6. Les chrétiens espéraient être couverts par l'autorisation accordée aux associations funéraires.

82. *Idem, ibid.*, 39, 14.

83. *Idem, ibid.*, 39, 19.

assassins en puissance, les flâneurs et les libertins, autrement dit les fauteurs de troubles et les débauchés. Rien de très nouveau en somme.

Tertullien termine son apologie des pratiques chrétiennes par des propos qui achèvent de nous convaincre qu'un lien exista bien entre les poursuites dont furent alors victimes de nombreux chrétiens et le droit associatif récemment révisé par Septime Sévère : « Oui, dit-il, c'est à juste titre que cette *coalition* des chrétiens est déclarée *illicite*, si elle est semblable aux *réunions illicites* ; c'est à juste titre qu'on la condamne, si elle ne diffère pas de celles qui sont condamnables, si elles donnent lieu aux mêmes plaintes que les *factions*. Mais nous sommes-nous jamais *unis* pour perdre quelqu'un ? Nous sommes en *corps* ce que nous sommes séparés ; *tous ensemble* nous sommes ce que nous sommes en particulier, ne nuisant à personne, ne contristant personne. Quand des hommes doux, quand des hommes honnêtes *s'unissent*, quand des hommes pieux, quand des hommes chastes *s'associent*, ce n'est point une *faction*, c'est une *curie*<sup>84</sup>. »

On trouve dans l'*Octavius* de Minucius Felix des arguments absolument similaires. Cécilius commence par attaquer avec virulence les pratiques chrétiennes : « Quand on voit, dis-je, des membres d'une faction lamentable, *illicite (homines deploratae, inlicitae ac desperatae factionis)*, sans espoir, s'attaquer aux dieux, ne faut-il pas le déplorer ? Recrutant dans la lie du peuple un ramassis d'ignorants et de femmes crédules, que la faiblesse de leur sexe incline aux défaillances, ces gens forment une foule de conjurés impies (*plebem profanae coniurationis instituunt*), qui, au moyen de réunions nocturnes, de jeûnes périodiques et d'aliments indignes de l'homme, scellent leur alliance non par une cérémonie sacrée mais par un sacrilège : race amie des cachettes et ennemie de la lumière<sup>85</sup>. » À quoi Octavius rétorque : « Et il ne s'ensuit pas que nos rangs soient formés par la lie de la plèbe, parce que nous refusons vos honneurs et votre pourpre, ni que nous soyons des factieux (*nec factiosi sumus*) parce que nous avons tous le même idéal, aussi paisibles en groupe qu'isolément...<sup>86</sup> » On ne peut manquer de souligner la similitude des propos tenus par Tertullien et par Minucius Felix quelque temps plus tard, dans un contexte manifestement très proche.

Quelques paragraphes plus haut, dans l'*Apologétique*, Tertullien était revenu sur une accusation habituellement formulée contre les chrétiens : ceux-ci sont des ennemis du genre humain et de l'empereur puisqu'ils refusent de sacrifier pour son salut ou d'invoquer son Génie. Il avait, à ce propos, livré cette remarque : « Si les chrétiens sont donc des ennemis publics (*publici hostes Christiani*), c'est parce qu'ils ne rendent pas aux empereurs des honneurs vains, mensongers et téméraires, et aussi parce que, hommes d'une religion sincère, ils célèbrent les fêtes des empereurs dans l'intérieur de leur cœur plutôt que par la

84. TERTULLIEN, *Apol.*, 39, 20-21.

85. MINUCIUS FELIX, *Octavius*, 8, 3-5 (Éd.-trad. J. BEAUJEU, CUF, Paris, 1964).

86. *Idem, ibid.*, 31, 6.

licence<sup>87</sup>. » Au regard de ce qui vient d'être dit, l'équivalence posée entre chrétiens et ennemis publics est des plus instructives. Si la législation sévérienne en matière de droit associatif visait à réprimer les partis organisés par feu les ennemis publics, il était fort inquiétant pour les chrétiens d'être tenus pour tels. Or, c'était manifestement le cas<sup>88</sup>. Il était donc urgent dans ce contexte qu'un chrétien chevronné, juriste de formation, prenne la parole pour préciser aux autorités concernées par la police des cultes, en quoi consistaient précisément les communautés chrétiennes et leurs réunions. Très vraisemblablement, Tertullien aura saisi cette occasion pour se faire entendre. Il était à craindre, en effet, que par ignorance, malhonnêteté ou franche hostilité, les autorités, romaines ou provinciales, aient cherché à s'en prendre aux communautés chrétiennes, sous couvert de faire respecter une législation qui venait d'être revivifiée. Les exemples africains et égyptiens évoqués plus haut prouvent le bien-fondé de ses craintes<sup>89</sup>.

---

87. MINUCIUS FELIX, *Octavius*, 35, 1.

88. Dans l'*Ad nationes*, 1, publié, on l'a vu quelques mois plus tôt, dans un climat semblait-il calme, une telle équivalence n'est nulle part formulée ; au chapitre 7, 8, Tertullien revient sur les débuts du christianisme : « Le nom chrétien est né sous le règne d'Auguste, dit-il, la doctrine chrétienne a commencé de briller sous celui de Tibère ; sous Néron, la persécution s'est déchaînée, si bien que vous pouvez déjà l'apprécier d'après la personne du persécuteur : ce prince aurait-il été pieux, les chrétiens seraient impies ; aurait-il été juste, chaste, les chrétiens seraient injustes, incestueux ; ne serait-il pas ennemi public, nous serions ennemis publics » (trad. A. SCHNEIDER, *Le 1<sup>er</sup> livre Ad nationes de Tertullien. Introduction, texte, traduction et commentaire*, Rome, 1968). Dans ce passage, Tertullien pose une équivalence entre Néron et « ennemi public », ce qui lui permet de disculper les chrétiens. L'*hostis publicus*, c'est Néron et nullement les adeptes du Christ. C'est la seule allusion que Tertullien fait à la notion d'ennemi public dans l'*Ad nationes*. Nulle part il n'évoque les ligues, partis, factions sur lesquels il s'étend dans l'*Apologétique*. C'est donc bien la preuve qu'entre-temps le climat politique a changé et que depuis peu, les chrétiens sont tenus pour des factieux. On a depuis longtemps remarqué que Tertullien, dans l'*Apologétique*, emprunte à l'*Ad nationes* plusieurs thèmes et arguments rhétoriques ; mais l'on a insuffisamment souligné le traitement différent qu'il leur réserve dans cet ouvrage. Un exemple suffira à convaincre le lecteur : au chapitre 9, 3 de l'*Ad nationes*, Tertullien raille l'ineptie des païens qui font des chrétiens la cause de tous les désastres : « Si le Tibre a débordé, si le Nil n'a pas débordé, si le ciel est resté sec, si la terre a tremblé, si la peste a exercé ses ravages, si la famine s'est abattue, aussitôt tous n'ont qu'un cri : "c'est la faute des chrétiens !" » On retrouve cette même séquence dans l'*Apologétique* (40, 2), mais le contexte est tout différent. L'énumération des catastrophes naturelles dont les chrétiens seraient la cause prend place à la fin du long développement que Tertullien consacre à la réfutation de l'équivalence établie par les païens entre chrétiens et factieux. Les vrais factieux sont ceux qui cherchent à attiser la haine contre les honnêtes gens, à convaincre que les chrétiens sont la cause de tous les malheurs publics ; suit l'énumération sus-mentionnée qui s'achève par un cri autrement plus violent que celui qui figure dans l'*Ad nationes* : « Les chrétiens aux lions ! »

89. Lorsque soixante-trois ans plus tard environ, en 260, Gallien met un terme à la persécution déclenchée par son père Valérien, inaugurant ainsi « la petite paix de l'Église », il prescrit par un édit et des rescrits d'application que les lieux de culte et les cimetières soient libérés afin que les chrétiens puissent en jouir – et par conséquent s'y réunir – à leur

## III. – FÊTES OFFICIELLES ET VOYAGE IMPÉRIAL

Depuis 197, les chrétiens vivaient donc dans un climat d'insécurité croissante. Mais l'acmé de la crise ne fut atteinte que quelques années plus tard, vers 202-204, si l'on en croit les sources. Deux éléments non encore évoqués pourraient rendre compte de cette aggravation de la situation, perceptible tant en Afrique qu'en Égypte, en Syrie ou en Palestine : il s'agit d'une part des fêtes officielles célébrées entre 202 et 204 dans l'empire, d'autre part du voyage que l'empereur fit en Afrique à la même époque.

De fait, la concordance chronologique des flambées de violence enregistrées sous Septime Sévère ne peut que frapper quiconque les étudie. Perpétue, Félicité et leurs compagnons furent martyrisés à Carthage, capitale provinciale, alors que le proconsul Minucius Opimianus était mort et que le procureur équestre, surnommé Hilarianus, assurait son intérim ; leur martyre eut lieu à l'occasion de jeux organisés pour l'anniversaire du César Géta. Les Fastes consulaires de Vienne (*Fasti Vindobonenses*) fournissent la date précise. La version ancienne des *Fastes* indique : *His cons. (Plautiano et Geta), passe sunt Perpetua et Felicitas nonas Martias*, la version plus récente ajoute le lieu : *His cons. p. s. P. et F; Chartagine n. M. sub Severo imperatore*<sup>90</sup>. Le martyre des chrétiens de Thuburbo Minus, si cette source est bien digne de crédit, aura donc eu lieu à Carthage, le 7 mars 203. Quelques mois plus tard, le 27 juin, c'était au tour de Guddène de périr, dans la même ville de Carthage.

En Égypte, selon le témoignage d'Eusèbe, les violences dont fut notamment victime Léonide, le père d'Origène, atteignirent leur paroxysme durant la dixième année de règne de Septime Sévère, c'est-à-dire entre avril 202 et avril 203 ; Q. Maecius Laetus était alors préfet d'Égypte. D'autres violences sont signalées par Eusèbe, qui se déroulèrent quelques années plus tard, sous la préfecture de Ti. Subatianus Aquila, soit entre 206 et 211 apr. J.-C.<sup>91</sup>. Par ailleurs, Eusèbe évoque la figure de l'écrivain Jude qui, « en ce temps-là aussi ... établit la chronologie jusqu'à la dixième année de règne de Sévère : il pensait que la Parousie de l'Antéchrist, dont tout le monde parlait, approchait alors déjà,

---

convenance ; cf. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, 7, 3. Décrivant quelques paragraphes plus loin (8, 1, 1-6) l'heureuse évolution des affaires chrétiennes, le même auteur se plaît à évoquer « ces innombrables rassemblements et les multitudes des réunions dans chaque ville et les remarquables concours de gens dans les maisons de prières ». La tolérance inaugurée par Gallien se traduisit dans les faits par une entière liberté de réunion, auparavant exclue.

90. *Fasti Vindobonenses priores et posteriores*. Éd. Th. MOMMSEN, *MGH, AA, IX, Chronica Minora*, 1, Berlin, 1892, p. 287.

91. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, 6, 3, 3 et 6, 5, 2.

tellement la violence de la persécution (soulevée) contre nous troublait le plus grand nombre des esprits<sup>92</sup> ». L'échéance de la dixième année de règne de Septime Sévère revient sous sa plume pour la seconde fois.

Eusèbe, enfin, achève son développement concernant le règne de l'empereur africain par cette note : « Sévère ayant possédé le pouvoir plus de dix-huit ans, Antonin [Caracalla], son fils, lui succéda. En ce temps-là, parmi ceux qui s'étaient vaillamment conduits durant la persécution et qui avaient été conservés par la Providence de Dieu, après les luttes de la confession, était un certain Alexandre, que tout à l'heure nous avons signalé comme évêque de Jérusalem. Il s'était tellement distingué par la confession qu'il fut jugé digne dudit épiscopat...<sup>93</sup> » Ce faisant, Eusèbe laisse entendre que des violences eurent également lieu en Palestine, contemporaines de celles qui sévissaient en Égypte<sup>94</sup>.

Ces diverses poussées de haine dont les chrétiens furent victimes semblent donc avoir connu leur apogée au même moment ; le témoignage de Tertullien prouve qu'en Afrique la sécurité était partout précaire. En Égypte, les poursuites menées en 202-203 semblent s'être interrompues au temps du successeur de Maecius Laetus, Claudius Iulianus, pour reprendre ensuite sous la préfecture de Subatianus Aquila ; un calme, sans doute fragile, aurait donc régné sur les bords du Nil entre 203 et 206.

#### A. Les Décennales de 202

Eusèbe insiste à plusieurs reprises sur la dixième année de règne de Septime Sévère ; or, on sait que cette échéance donnait lieu dans l'empire à des festivités bien connues : les Décennales ; A. Chastagnol a montré que ces célébrations se déroulaient à la fin de l'an 9 du règne ou à l'orée de l'an 10<sup>95</sup>. Les Décennales de Septime Sévère sont parfaitement attestées ; elles furent célébrées à Rome en avril 202 et couplées avec le triomphe parthique de l'empereur et le mariage de son fils aîné, Caracalla<sup>96</sup>. Les cérémonies, à la fois religieuses et festives, ne se

92. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire Ecclésiastique*, 6, 7.

93. *Idem, ibid.*, 6, 8, 7.

94. Eusèbe signale dans sa *Chronique* qu'Alexandre, devenu évêque de Palestine au début du règne de Caracalla, aurait été inquiété (emprisonné ?) sous Septime Sévère, en la 10<sup>e</sup> année de règne de l'empereur. La plus grande prudence s'impose, la chronologie proposée par Eusèbe dans sa *Chronique* n'étant pas sûre. Il reste que les troubles attestés en Égypte le sont également en Palestine. Par ailleurs, le même Eusèbe signale dans l'*Histoire Ecclésiastique*, que l'évêque d'Antioche, Asclepiades, élu au début du règne de Caracalla, s'était, lui aussi, distingué par la confession de sa foi, sous Septime Sévère. Aucune date précise n'est fournie, mais il reste que des poursuites eurent également lieu en Syrie à la même époque.

95. A. CHASTAGNOL, « Les fêtes décennales de Septime Sévère », *BSNAF*, 1984, p. 91-107.

96. A. DAGUET-GAGEY, *op. cit.*, p. 329-334.

déroutèrent pas qu'à Rome ; l'échéance, que des émissions monétaires annoncèrent à travers tout l'empire<sup>97</sup>, donna également lieu à des manifestations dans les provinces de l'empire, qui prirent, comme à l'accoutumée, la forme de sacrifices. Il ne fait pas de doute que l'Égypte dut, comme le reste de l'empire, célébrer ces Décennales. Là nous semble être la cause de la recrudescence des violences ayant sévi à Alexandrie, dont Eusèbe se fait l'écho. Des chrétiens refusèrent sans doute de s'associer aux cérémonies du culte impérial, d'acquiescer les vœux traditionnellement formulés à cette occasion (*vota soluta*, pour les années écoulées, *vota suscepta* pour celles à venir). Cette attitude sacrilège les condamnait à la haine populaire et ne pouvait que déclencher l'arsenal juridique habituel. Assurément ces chrétiens récalcitrants, assimilés à des « ennemis publics », pour reprendre les termes mêmes de Tertullien<sup>98</sup>, furent-ils dénoncés au préfet, qui n'eut plus qu'à engager la procédure ordinaire : interrogatoire en vue d'obtenir un aveu ou une apostasie, tests exigés de l'accusé, relaxation ou condamnation à mort en cas de refus. L'entêtement dont semble avoir fait preuve Léonide, le père d'Origène, ne pouvait que le condamner à avoir la tête tranchée.

#### B. *Les jeux séculaires de 204*

Le développement consacré par Eusèbe à l'écrivain Jude quelques pages plus loin pourrait se rattacher à des cérémonies religieuses d'un autre type. Eusèbe précise que la chronologie de ce Jude, qu'il est le seul à mentionner avec Jérôme, s'arrêtait à la dixième année de règne ; il relie cette chronologie à l'imminence de la Parousie, un sujet alors très à la mode, semble-t-il. Or, en 202-203 (dixième année de règne), l'empire était sur le point d'achever un cycle séculaire ; en 204, en effet, un nouveau siècle de cent dix ans allait être inauguré, selon un comput élaboré par Auguste, en partie abandonné depuis, et que Septime Sévère avait décidé de remettre en vigueur<sup>99</sup>. Les célébrations, qui se déroulèrent à Rome dans les premiers jours de juin 204, sont bien connues grâce aux procès-verbaux conservés par le collège des frères Arvales, concerné par ces cérémonies, et grâce au récit qu'en fait Zosime dans son *Histoire nouvelle*<sup>100</sup>. Il nous semble tentant d'établir un lien entre cette échéance et le courant apocalyptique, décrit par Eusèbe comme très vivant en Égypte. Des chrétiens venaient d'être persécutés pour avoir refusé de s'associer aux Décennales impériales ; l'échéance d'un nouveau siècle approchait ; ces circonstances semblent avoir créé un climat propice aux discours eschatologiques ; on ne peut

97. Voir par exemple H. MATTINGLY, E. A. SYDENHAM, *The Imperial Roman Coinage*, vol. 4, 1, Londres, 1962, p. 115, n° 186 ; p. 129, n° 307-309.

98. TERTULLIEN, *Apol.*, 35, 1.

99. A. DAGUET-GAGEY, *op. cit.*, p. 382.

100. ZOSIME, *Histoire nouvelle*, 2, 5-6.

exclure que certains chrétiens exaltés aient vu là le signe de l'imminence de la seconde Parousie, du retour du Fils de l'Homme. Il n'est pas exclu non plus que, parmi eux, certains aient fait le compte des poursuites endurées jusqu'alors par l'Église, et aient abouti au chiffre de six. Septime Sévère, le 6<sup>e</sup> empereur persécuteur, allait sous peu inaugurer un nouveau siècle. Des esprits échauffés pouvaient aisément en tirer la conclusion que l'échéance séculaire allait coïncider avec la venue de l'Antéchrist, initiateur de la septième et dernière persécution<sup>101</sup>. D'ailleurs, exactement à la même époque, Hippolyte de Rome composait son *Περὶ τοῦ ἀντιχρίστου*<sup>102</sup>, ce qui renforce notre sentiment que l'échéance de 204 avait bien suscité dans certaines communautés chrétiennes de l'empire l'émergence d'un vaste courant eschatologique.

Ainsi nous semblent devoir être expliquées les violences dont plusieurs chrétiens égyptiens furent alors victimes. Peut-être faut-il même étendre à la Palestine et à la Syrie la démonstration, puisque ces contrées furent, elles aussi, le théâtre d'affrontements religieux.

### C. *Le séjour impérial en Afrique*

Comme on l'a vu ci-dessus, l'arrestation et la passion de Perpétue, de Félicité et de leurs concitoyens pourraient être rattachées à la révision sévérienne de la législation sur les associations. Pris en flagrant délit de réunion illicite, les catéchumènes de Thuburbo Minus furent arrêtés, emprisonnés et interrogés. La procédure ne semble pas avoir traîné<sup>103</sup>, et la sentence fut implacable : condamnés à la peine capitale, ces néophytes qui avaient poussé l'audace jusqu'à se faire

---

101. Ce sont les calculs que Sulpice Sévère devait lui-même faire ou reproduire deux siècles plus tard ; voir le premier tableau en fin d'article.

102. W. VON CHRIST, *Geschichte der Griechischen Litteratur*, Coll. « Handbuch der Altertumswissenschaft », München, 1924, p. 1337, n° 980. Édition par H. ACHELIS, dans *GCS*, I, 2, Leipzig, 1897 ; voir la traduction italienne de E. NORELLI, Florence, 1987 et son introduction, p. 37 et 40.

103. C'est l'impression que laisse *in fine* la lecture du texte : ce dernier précise, en effet, que pendant *quelques jours* ils furent gardés à vue ; c'est le moment qu'ils choisirent pour recevoir le baptême ; *quelques jours plus tard*, ils furent incarcérés, à Carthage très certainement. L'emprisonnement dura un certain temps, plongeant la jeune mère qu'était Perpétue dans des abîmes d'angoisse, son enfant étant encore au sein. Cette anxiété dura *bien des jours*, jusqu'à ce qu'elle obtienne de garder son fils à ses côtés. *Peu de jours après*, la rumeur courut qu'elle allait être interrogée, elle et ses compagnons. À partir de là, les événements semblent s'être rapidement enchaînés : transfert sur le forum de Carthage, comparution devant le procureur Hilarianus, sommation de sacrifier pour le salut des empereurs et d'avouer sa qualité de chrétien, puis sentence finale. L'exécution survint *peu de jours après*, le 7 mars 203 ; auparavant, les condamnés avaient été transférés dans la prison militaire, d'où ils sortirent pour gagner l'arène de l'amphithéâtre. La procédure ne dut guère excéder un mois, un mois et demi tout au plus. Voir A. R. BIRLEY, *loc. cit.*, p. 45-46.



baptiser durant leur garde à vue furent livrés aux bêtes le 7 mars 203, dans l'amphithéâtre de Carthage, et finalement décapités. Or, à cette date, la famille impériale se trouvait en Afrique depuis quelque temps déjà<sup>104</sup>. Il est très probable que sa présence dans la région, si ce n'est même dans la capitale provinciale, aura incité les autorités locales à être particulièrement vigilantes et décidées à punir de manière exemplaire toute infraction à la loi dénoncée devant leur tribunal. C'est ce même souci qui aura conduit Guddène à souffrir le martyre.

#### CONCLUSION

Au terme de cette étude, plusieurs points nous paraissent acquis : Septime Sévère ne fut jamais le persécuteur que les historiens et chroniqueurs tardifs ont voulu identifier. Il ne publia sans doute pas d'édit interdisant les conversions au judaïsme et au christianisme, et semble au contraire avoir fait preuve d'une relative tolérance, acceptant des adeptes du Christ dans son entourage proche, politique et domestique. Toutefois, on ne peut nier les poussées de violence qui surgirent en certaines contrées de l'empire sous son règne. Pour expliquer cette insécurité croissante et pour justifier la prise de parole de Tertullien, qui publia en 197-198 trois de ses principaux plaidoyers, *l'Ad nationes*, *l'Ad martyras* et *l'Apologétique*, il a semblé intéressant de mettre en avant la révision à laquelle Septime Sévère procéda en matière de droit associatif. Cette initiative intervint sans doute en 197, au lendemain des guerres civiles qui avaient permis à l'empereur d'éliminer ses rivaux, Pescennius Niger et Clodius Albinus. La remise en vigueur de règlements anciens, jointe à l'équivalence souvent établie entre chrétiens et « ennemis publics » pourrait avoir suscité de nouvelles poursuites, dont furent victimes les communautés chrétiennes.

---

104. Après être rentré à Rome au printemps 202 et y avoir fêté son triomphe parthique, ses Décennales et le mariage de Caracalla, Septime Sévère demeura dans la capitale ou dans ses propriétés italiennes pendant quelques mois. Mais le démon du voyage ne tarda pas à se réveiller et à harceler cet empereur qui avait passé le plus clair de son règne sur les routes de l'empire ou sur ses marges. Un nouveau périple fut mis sur pied par les services du Palais. La destination retenue par le prince fut l'Afrique Proconsulaire, sa terre natale, qu'il n'avait plus revue depuis trente ans, depuis qu'il avait accompagné en tant que légat son parent, C. Septimius Severus, élu proconsul pour l'année 173-174 (A. DAGUET-GAGEY, *op. cit.*, p. 135-141). L'empereur souhaitait apparemment revoir Lepcis Magna, la ville qui l'avait vu naître et grandir, pour laquelle il nourrissait de grandioses projets urbanistiques. La famille impériale quitta Rome dans le courant du second semestre 202 et gagna l'Afrique, sans qu'on sache précisément quelles furent les étapes du périple de la *domus Augusta*. Il paraît peu concevable que l'empereur n'ait pas séjourné quelque temps à Carthage, la capitale provinciale, avant de se rendre à Lepcis Magna ou sur le chemin du retour. Une inscription romaine (AE, 1951, 228 = AE, 1968, 8, c), érigée à l'occasion du retour de la famille impériale dans l'*Vrbs*, offre le *terminus ante quem* de ce voyage, puisque le texte fournit une date précise : celle du 10 juin 203. Le périple africain de la *domus Augusta* n'excéda donc guère six mois.

Le refus de certains chrétiens de participer aux célébrations du culte officiel, qui rythmèrent vers 202-204 la vie religieuse de l'empire, pourrait également expliquer la recrudescence des poursuites alors constatée : en plusieurs occasions (Décennales et échéance séculaire notamment), ces derniers furent sommés d'assumer les conséquences civiles de leurs choix religieux. Ceux-ci les conduisirent à refuser de s'associer aux célébrations, d'assister aux sacrifices et d'invoquer les dieux pour le salut de l'empereur. Cette attitude négative eut les mêmes effets que par le passé, en entraînant un certain nombre devant les tribunaux, où une implacable sentence de mort fut prononcée.

Malgré les efforts répétés des apologistes chrétiens, l'Église continua de vivre sous le signe de la précarité. Il suffisait, en effet, d'un voisin jaloux et hargneux ou d'un gouverneur particulièrement hostile aux chrétiens pour que soit brandi l'arsenal répressif habituel. L'Antéchrist n'étant pas apparu en 204, pas plus qu'en 248 (millénaire de Rome) ou en 304 (achèvement d'un nouveau siècle de cent ans), les chrétiens durent attendre l'avènement de Constantin et souffrir des persécutions d'une ampleur autrement plus importante avant de pouvoir afficher sans crainte leurs convictions et vivre enfin leur foi au vu et au su de tous : pour avoir été les hérauts du Christ, nombre d'entre eux devinrent par le martyre les héros de la foi chrétienne.

Anne DAGUET-GAGEY

Université Paris VIII, VINCENNES-SAINT-DENIS

## LA PERSÉCUTION DE SEPTIME SÉVÈRE DANS LA TRADITION LITTÉRAIRE

Auteur	Nombre de persécutions	Place occupée par Septime Sévère	Date présumée de la persécution et lieu
Tertullien	des flambées de violence	–	Sous Septime Sévère ; en Afrique
<i>Passio Perpetuae et Felicitatis</i>	(martyres de Perpétue, Félicité, Revocatus, Saturninus, Satorus, Secundus)		203 ; arrestation à Thurburbo Minus ; exécution à Carthage ; (Afrique Proconsulaire)
Martyrologe lyonnais	Passion de Guddène		27 juin 203 ; à Carthage
Minucius Felix	–	–	–
Lactance	6	–	–
Eusèbe de Césarée	<i>H. E.</i> } 9 <i>Chronique</i> }	4 <sup>e</sup>	202-203 : Alexandrie 200-201 : Alexandrie
Prologue	6	3 <sup>e</sup>	196
Jérôme	<i>Chronique</i> } 10 <i>De uir. ill.</i> }	5 <sup>e</sup>	201-202 : Alexandrie 202-203 : Alexandrie
Sulpice Sévère	9	6 <sup>e</sup>	<i>Seuero imperante</i> ; à Alexandrie
Prosper d'Aquitaine	9 ou 10	5 <sup>e</sup>	204 : à Alexandrie ; à Carthage
Orose	10	5 <sup>e</sup>	à l'époque de la guerre contre Clodius Albinus ; <i>per diuersas prouincias</i>
Augustin	10	5 <sup>e</sup>	–
<i>Liber Genealogus</i>	au moins 8	4 <sup>e</sup>	203 (mention de Perpétue et Félicité)
Bède le Vénérable	10	5 <sup>e</sup>	202-203 (mention de Léonide)

## LE NOMBRE DES

	Lactance	Eusèbe	Prologue	Jérôme
Néron	+	+	+	+
Vespasien			+	
Domitien	+	+		+
Trajan				+
Hadrien				
Marc Aurèle		+		+
Septime Sévère		+	+	+
Maximin Le Thrace		+		+
Dèce	+	+	+	+
Valérien	+	+	+	+
Aurélien	+			+
Dioclétien-Maximien	+	+	+	+
Licinius		+		
Stilicon				
TOTAL	6	9	6	10

## PERSÉCUTIONS

Sulp. Sév.	Prosper	Orose	Augustin	<i>Lib. Gen.</i>	Bède
+	+	+	+	+	+
+	+	+	+	+	+
+	+	+	+	+	+
+					
+	+	+	+		+
+	+	+	+	+	+
	+	+	+		+
+	+	+	+	+	+
+	+	+	+	+	+
	(+)	+	+		+
+	+	+	+	+	+
				?	
				+	
9	9 ou 10	10	10	au moins 8	10

RÉSUMÉ : Septime Sévère (193-211 apr. J.-C.) souffre d'une mauvaise réputation qui tient pour une large part à la qualité de persécuteur attachée à sa personne depuis le IV<sup>e</sup> s. de notre ère. Eusèbe de Césarée, le premier à notre connaissance, lui attribua le déclenchement d'une persécution ayant conduit à la mort des chrétiens d'Égypte et de Syrie-Palestine. Pourtant, à lire les contemporains du prince, et notamment Tertullien, il ne semble pas que Septime Sévère ait ressenti une animosité particulière à l'égard de la *secta christiana*. Sous son règne, celle-ci continua de vivre, comme par le passé, d'une existence précaire. Les exemples ne manquent pas, qui prouvent que des flambées de violence eurent lieu, sous ce règne, en Afrique (*Passion de Perpétue et de Félicité*) et dans plusieurs contrées d'Orient. Celles-ci peuvent s'expliquer notamment par la remise en vigueur de la législation sur les associations, à laquelle Septime Sévère procéda au lendemain des guerres civiles (vers 194/197). Les communautés chrétiennes purent, à cette occasion, être assimilées à des associations illicites, repaires d'ennemis publics (*hostes publici*). Il est possible aussi que les fêtes impériales qui rythmèrent alors la vie religieuse de l'empire (commémoration de victoires, décennales, jeux séculaires) aient pu contribuer à détériorer les relations entre des chrétiens qui s'auto-marginalisaient et des autorités soucieuses de rassembler leurs administrés autour des dieux officiels.

ABSTRACT : Septimius Severus has a bad reputation because he is widely seen since the fourth century as a persecutor. To the best for our knowledge, Eusebius was the first writer to think of Septimius Severus as the persecutor of Christians from Egypt and the Syria/Palestine area. Nevertheless, as the writers of this period show, especially Tertullianus, it does not seem that Septimius Severus was resentfull to the *secta christiana*. Under his reign, the latter suffered a difficult living as in the past. Numerous examples reveal that outburst of violence took place, under this reign, in Africa (*Passio Perpetuae et Felicitatis*) as well as in the Middle East area. This situation can be explained by the renewal of the legislation on associations, inspired by Septimius Severus in the aftermath of the civil war (around 194/197). Thus, Christian communities could have been assimilated to unlawful associations, haunts of *hostes publici*. It is also possible that imperial feasts, as major religious events (victory celebration, *decennalia*, *ludi saeculares*) did contribute to poor relationship between isolated christians and the government whose main aim was to unify people around the official gods.